

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0058

Carnaval des enfants organisé par la ville d'Olivet - Dimanche 02 avril 2023 - Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande formulée par le service culture, animations et devoir de mémoire de la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du défilé du carnaval organisé par la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des enfants participant au défilé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 02 avril 2023, de 15h00 à 17h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite et réglementée par le service de la Police municipale assurant le déroulement du défilé du carnaval sur les voies suivantes :

- rue Travers Baudelin ;
- rue Hème, dans sa partie comprise entre la rue Jules Marie Simon et la rue Marcel Belot ;
- rue Marcel Belot, entre le pont du Maréchal Leclerc et la rue du Général de Gaulle ;
- rue Paul Genain et Pont du Maréchal Leclerc.

Article 2 : La circulation sera interdite de 16h00 à 17h00 rue du Général de Gaulle, entre la rue du Pressoir Tonneau et la rue Marcel Belot.

Article 3 : La déviation des véhicules sera instituée par les voies adjacentes selon les injonctions de la Police Municipale et des signaleurs assurant la sécurité du défilé.

Article 4 : Les automobilistes seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données par les services de Police en place.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.